



Accompagnement des enseignants confrontés à des difficultés de santé : récapitulatif

DISPOSITIF	TEXTES	POUR QUI	DUREE	MODALITES	MODALITES EN SAVOIE	COMMENTAIRES du SNUipp
Congé maladie fractionné	* Loi 84-16 du 11:01/1984 * Décret 86-442 du 14/03/1986 * Décret 2007-1348 du 12/09/2007 * Circulaire 1711- 34/CMS et 2B 9 du 30/01/1989	Absences nécessitées par un traitement médical périodique (par exemple dialyse, chimiothérapi e)		Ces absences peuvent être imputées, au besoin par demi-journées, sur les droits à congé ordinaire de maladie, à congé de longue maladie ou à congé de longue durée. Il peut ainsi être dérogé à la règle selon laquelle ces congés ne peuvent être accordés pour une période inférieure à trois mois. Ce type de congé est accordé sur présentation d'un certificat médical et éventuellement après consultation du Comité Médical ou de la commission de réforme.	des critères très stricts. Peut parfois répondre à un besoin « d'allègement » sur le long terme. Ce	Dispositif méconnu des enseignants. Déficit d'information sur les divers dispositifs.
CLM (Congé Longue Maladie)	* Décret 86-442 du 14/03/1986 * Arrêté du 14/03/1986	Liste de maladies donnant droit à l'octroi de congés longue maladie : à consulter sur le site du SNUipp http://www.sn	Durée maximale 3 ans. Accordé par tranches de 3 à 6 mois successives.	Le CLM est accordé par le Comité Médical sur la demande de l'intéressé accompagné des pièces justificatives, pour les maladies de la liste. Son renouvellement est à demander un mois avant la fin du congé en cours. Le congé longue maladie est rétribué à taux plein pendant un an et demi et à demitraitement pendant les deux années suivantes. Un nouveau CLM peut être accordé après reprise de fonction pendant au moins un an. Un CLM peut être attribué, à titre exceptionnel, pour		

		uipp.fr/Kisaito u/DEBUT.html		une maladie non énumérée proposition du Comité Médi Le fonctionnaire conserve s	cal départemental.	
CLD (Congé Longue Durée)	* Circulaire du 21/06/1961 * Circulaire 1711- 34/CMS et 2B 9 du 30/01/1989 * Arrêté du 14/03/1986	relevant de l'un des cinq groupes de maladie suivants : cancer,	Durée maximale 5 ans	Pendant les trois premières conserve l'intégralité de sor réduit de moitié pendant les Le congé longue durée n'es des affections relevant d'un maladies. Au titre de chacun des cinq ouvrant droit au CLD, le fon cinq ans de CLD au cours de maximum de CLD peut être ou fractionnée, c'est à dire entrecoupé par des période Le fonctionnaire perd son p	r traitement ; celui-ci est s deux années suivantes. t pas renouvelable au titre même groupe de groupes de maladies actionnaire peut obtenir e sa carrière. Ce temps e pris de manière continue qu'il est possible qu'il soit es de reprise de service.	Le CLD est cependant mal adapté aux maladies comprenant des périodes de rémission dès lors qu'il ne peut être renouvelé. C'est pour ça qu'il est conseillé de solliciter un CLD après avoir épuisé les droits à plein traitement d'un congé longue maladie.
Temps partiel thérapeutique	* Loi 84-16 du 11/01:1984 art. 34 bis	consécutifs de	Période de 3 mois renouvelables, dans la limite d'1 an pour la même affection	C'est le Comité Médical qui autorise les fonctionnaires à accomplir un service à temps partiel thérapeutique. Le temps partiel thérapeutique peut être accordé: - parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé - parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel	Concerne les personnels en CLM (congé longue maladie) ou CLD (congé longue durée). Prendre RDV avec le médecin de prévention du département.	

				thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.		
Allègement de service	* Loi 84-16 du 11/01/1984 art.63 * Décret 2007-632 du 27/04/2007 * Circulaire 2007-106 du 09/05/2007	Enseignants confrontés à une altération de leur état de santé	Accordé pour 1 an, il peut être accordé plusieurs années de suite.		donné pour une pathologie chronique. Avec 1 poste chaque année consacré aux allègements de service (25 % du temps), l'administration considère	Les choix faits au niveau académique, combinés au manque de moyens, posent le problème d'autres solutions à proposer aux collègues.
Temps partiel de droit		Enseignant bénéficiaire de la RQTH (reconnaissan ce de la qualité de travailleur handicapé)				
Postes adaptés (PACD et PALD)	* Loi 84-16 du 11/01/1984 art.63 * Décret 2007-632 du 27/04/2007 * Circulaire	Les fonctionnaires confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter une affectation sur	renouvelable dans la limite d'une durée maximale	L'affectation sur poste adapté doit s'accompagner d'un projet professionnel élaboré par l'enseignant avec les services de l'IA. Le DA affecte les personnes concernées après avoir consulté la CAPD.	Les demandes sont à adresser au médecin des personnels. Un groupe de travail restreint, plus confidentiel, se réunit pour décider des affectations. Ces affectations sont entérinées lors de la CAPD	Le PACD permet une reconversion professionnelle, mais la « porte d'entrée » est uniquement médicale. Les moyens dévolus à ce dispositif sont beaucoup trop faibles (5 postes pour la Savoie depuis

	2007-106 du 09/05/2007	un poste adapté. Cette solution doit favoriser le maintien en activité ou la reconversion des personnels concernés.	PALD (Poste adapté de longue durée) Affectation prononcée pour 4 ans et renouvelable sans imite au sein des services et établissements relevant de l'éducation nationale	Une circulaire d'appel à candidature est portée à la connaissance de tous, y compris des personnels en congés longs.	suivante. Face au manque de postes, l'administration a décidé de ne plus attribuer de PACD quand les droits à la retraite sont ouverts. Les demandes sont réexaminées chaque année, le PACD n'est pas acquis pour 3 ans.	plusieurs années). Se pose clairement la question des difficultés de reconversion des enseignants. Il n'y a rien pour faire face à l'usure du métier.
Reclassement administratif	* Loi 83-634 du 13/07/1983 * Loi 84- 16du 11/01/1984 Décret 84- 1051 du 30/11/1984 * Circulaire 70-213 du 04/05/1970	Obligation d'être déclaré inapte à l'enseigne- ment par le Comité Médical. Intervient après 3 ou 4 années de poste adapté.		poste adapté, est considére inapte à l'enseignement, il reclassement. Le reclassem de détachement dans le no d'indice égal à l'indice déjà peut aussi se faire en passaccéder à un autre corps : possibilités d'alléger les ho concours. L'administration	peut faire la demande d'un nent peut se faire par voie ouveau corps et à l'échelon acquis. Le reclassement ant un concours pour il existe dans ce cas des raires pour passer le doit répondre à la demande et la mettre en œuvre dans eclassement dûment nis en disponibilité d'office	Les possibilités de reclassement sont actuellement quasi inexistantes. Il y a cependant eu 2 cas en Savoie depuis 2012. Tout cela est à voir avec les services médicosociaux de l'IA.
Disponibilité d'office	* Loi 84-16 du 11/01/1984 art.51,52 * Circulaire 66-142 du 05/04/1966 * Décret 85-986 du 16/09/1985 * Circulaire			maladie ou de longue duré A l'expiration de la disponil fonctionnaire est réintégré physiquement apte à repre	ongé de maladie, de longue e. pilité d'office, le d'office s'il est endre ses fonctions. bilité cesse de bénéficier de	

	du 17/02/1995 * Décret 007-611 du 26/04/2007				
Retraite pour invalidité	* Code Pensions, art. L27 à L33bis	Fonctionnaire se trouvant dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions	permanent demande control anticipation ne compte effectifs expaiement collage. La décote rinvalidité. Le fonction pour invaliden joignant traitant attopermanent examiné par réforme ou conclusions pris un arrelles titulaire à la prise effrais médic	naire se trouvant dans l'incapacité e de continuer ses fonctions peut, sur sa ou d'office, être radié des cadres par n. Il bénéficie alors d'une pension même s'il pas le minimum des 15 ans de services igé pour l'ouverture à un tel avantage. Le le cette pension est immédiat, quel que soit ne s'applique pas à une pension pour naire qui désire être admis à la retraite dité doit en faire la demande auprès de l'IA t un certificat médical de son médecin estant qu'il est dans l'incapacité e d'exercer ses fonctions. Son cas est alors ar la commission départementale de par le comité médical qui consigne ses s dans un procès-verbal au vu duquel sera êté d'admission à la retraite pour invalidité. es de pension d'invalidité peuvent prétendre en charge à 100% par la sécurité sociale des aux et pharmaceutiques dans les conditions le code Sécurité Sociale.	Le SNUipp-FSU participe à la commission de réforme. Il n'y a pas de représentation syndicale au comité médical.